

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1965

- R A P P O R T -

fait

par la Commission des Affaires Sociales
sur les Affaires :

- n° 6/65 : Projet de loi modifiant les articles 113 et 114 du Code du Travail et assimilant le temps de paie à un temps de travail -
- n° 7/65 : Projet de loi complétant le deuxième alinéa de l'article 115 du Code du Travail et réglant l'émargement par signature comme preuve de la réalité du paiement du salaire -
- n° 8/65 : Projet de loi portant interdiction à toute personne d'intervenir comme intermédiaire en matière de paiement de salaire et accessoires de salaire et plus généralement de toutes sommes dues par l'employeur au travailleur -
- n° 9/65 : Projet de loi complétant l'article 148 du Code du Travail et fixant les bases du calcul de l'allocation de congé du travailleur lorsque la "période de référence" comprend une période de suspension du contrat ouvrant droit à congé.
- n°10/65 : Projet de loi complétant l'avant-dernier alinéa de l'article 115 du Code du Travail et rendant nulle en matière de droit du travail la transaction du Code Civil qui interviendrait en dehors des cas prévus aux articles 211 et 219 du Code du Travail -

présenté par

M. Maurice PINON, Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

La Commission des Affaires Sociales s'est réunie le 11 Novembre 1965 sous la présidence de M. Doudou N'GOM son Président, en vue d'examiner les affaires n° 6/65, 7/65, 8/65, 9/65 et 10/65.

Etaient également présents les représentants du Gouvernement MM. Oumar BA et Charles BRUN, qui ont apporté à la Commission tous éclaircissements utiles, notamment sur les discussions qui avaient eu lieu sur ces projets au sein du Conseil National du Travail et de la Sécurité Sociale.

AFFAIRE n° 6/65 : Projet de loi modifiant les articles 113 et 114 du Code du Travail et assimilant le temps de paie à un temps de travail.

Les modifications proposées ont pour but de faire obligation à tous les employeurs de procéder au paiement des salaires et accessoires de salaires pendant les heures de travail, le temps ainsi utilisé étant considéré comme travail effectif et rémunéré comme tel.

Jusqu'ici, aussi bien le Code du Travail des T.O.M. de 1952 que le Code du Travail sénégalais du 15 Juin 1961 - qui a repris en la matière des dispositions du premier - n'ont fait qu'appliquer, au Sénégal, les règles en vigueur en France, à savoir: interdiction d'effectuer le paiement du salaire un jour de repos légal ou conventionnel (art.45 du livre 1er du Code du Travail français). Cette interdiction figurait à l'article 99 du Code du Travail des T.O.M. Cependant, l'article 100 stipulait en outre que "les travailleurs absents le jour de la paie peuvent retirer leur salaire aux heures normales d'ouverture de la Caisse et conformément au règlement Intérieur de l'établissement". Ce sont

ces mêmes dispositions du Code de 1952 que l'on retrouve aux articles 113 et 114 du Code du Travail sénégalais, avec en plus la précision suivante en ce qui concerne le travailleur journalier (article 114 -- 1er alinéa) : "Toutefois, le travailleur journalier, engagé à l'heure ou à la journée, pour une occupation de courte durée, est payé chaque jour immédiatement après la fin du travail".

Il y a lieu d'observer néanmoins qu'en France, certaines Conventions Collectives stipulent le paiement du salaire pendant les heures de travail. Aussi, si les premières Conventions Collectives issues du Code du Travail des T.O.M. et encore en vigueur (telles que celle du Bâtiment et T.P., celle du Commerce par exemple) ne contiennent aucune disposition relative au paiement du salaire pendant les heures de travail, par contre, à partir de 1957 la plupart des Conventions Collectives renferment une clause ainsi conçue : "Le paiement des salaires a lieu pendant les heures de travail lorsque celles-ci concordent avec les heures d'ouverture normales de la Caisse" (Art. 35 de la Convention Collective des Industries de la Mécanique Générale du 8 Octobre 1957 - Art. 35 de la Convention Collective des Industries alimentaires du 19 Juillet 1958 - Art. 36 de la Convention Collective des Industries polygraphiques du 20 Octobre 1960).

Aujourd'hui, il semble que le paiement du salaire pendant les heures de travail soit devenu une règle à peu près générale, tout au moins en ce qui concerne le personnel permanent - D'où le désir du Gouvernement de donner force de loi à cette pratique.

Mais afin de ne pas instaurer en la matière une discrimination entre personnel permanent et personnel journalier, votre Commission est également d'avis d'étendre la mesure à ce dernier personnel en laissant toutefois à l'employeur le choix du moment auquel le paiement du salaire aura lieu.

C'est pourquoi, votre Commission vous propose d'émettre un avis favorable à l'adoption du texte, sous réserve cependant qu'il soit ajouté à la fin de l'article 2, pour plus de précision, les mots "avant la fin du travail".

o
o o

AFFAIRE N° 7/65 : Projet de loi complétant le 2ème alinéa de l'article 115 du Code du Travail et réglant l'émargement par signature comme preuve de la réalité du paiement du salaire.